



6 FEV 2024

Arrêté n° 051 /MMPE/DGH du _____ portant fixation des montants des contrats de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières en Côte d'Ivoire au-delà desquels l'attribution de marché est soumise à appel d'offres ouvert

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;
- Vu** la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier, tel que modifiée par l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 portant code pétrolier ;
- Vu** la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Vu** la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au contenu local dans les activités pétrolières et gazières ;
- Vu** le décret n°92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers ;
- Vu** le décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au code pétrolier ;
- Vu** le décret n°2021-466 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les montants des contrats de Sous-traitance pétrolière, de Prestation de services ou de Fourniture de biens et services dans les Activités pétrolières et gazières au-delà desquels l'attribution de marché est soumise obligatoirement à appel d'offres ouvert.



Article 2 : Les montants évoqués à l'article 1 du présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

I. Dans les activités pétrolières et gazières en amont

1) Pour les marchés de Sous-traitance pétrolière

- a) *Exploration : cent vingt-quatre millions (124 000 000) de FCFA ;*
- b) *Production : trois cent dix millions (310 000 000) de FCFA ;*

2) Pour les marchés de Prestation de services et de Fourniture de biens et services

- a) *Exploration : dix millions (10 000 000) de FCFA ;*
- b) *Production : dix millions (10 000 000) de FCFA ;*

II. Dans les activités pétrolières et gazières en aval

1) Pour les marchés de Sous-traitance pétrolière

- a) *Transformation et Importation : vingt millions (20 000 000) de FCFA ;*
- b) *Stockage : dix millions (10 000 000) de FCFA ;*
- c) *Distribution : dix millions (10 000 000) de FCFA ;*
- d) *Transport et Exportation : cinq millions (5 000 000) de FCFA ;*

2) Pour les marchés de Prestation de services et de Fourniture de biens et services

- a) *Transformation et Importation : dix millions (10 000 000) de FCFA ;*
- b) *Stockage : cinq millions (5 000 000) de FCFA ;*
- c) *Distribution : cinq millions (5 000 000) de FCFA ;*
- d) *Transport et Exportation : cinq millions (5 000 000) de FCFA.*

Article 3 : Toute pratique tendant à contourner les seuils susmentionnés, en vue de se soustraire à l'obligation d'attribution de marché par appel d'offres ouvert, est passible de sanctions telles que prévues par la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités Pétrolières et Gazières et son décret d'application.

Article 4 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 5 : Le Directeur Général des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

